

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 11 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLIN TP

5 rue de La Chaponnerie
86600 LUSIGNAN

Référence : 2022 726 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2022 dans l'établissement BELLIN TP (nom commercial BTP RECYLAGE) implanté Route du Petit Nieuil 86360 MONTAMISE. L'inspection a été annoncée le 20 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLIN TP (nom commercial BTP RECYLAGE)
- Route du Petit Nieuil 86360 MONTAMISE
- Code AIOT : 0007206139
- Régime : Autorisation

La société Bellin TP exploite une plateforme de transit/recyclage/négoce de matériaux inertes (béton, enrobé, etc.) et de mâchefers issus d'incinérateurs autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2008.

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière visite d'inspection ;
- suivi de la qualité des rejets ;
- suivi des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan annuel	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.5	/	Sans objet
9	Origine des mâchefers	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.3	/	Sans objet
10	Modifications	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 1.5.1	/	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 9.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 9.2.2	Remarque	Sans objet
3	surveillance des eaux résiduaires	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 9.2.1	Remarques	Sans objet
4	aménagement zone mâchefers	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.2	/	Sans objet
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 7.4.3	/	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.4.1	Ecart	Sans objet
7	Registre de sorties des mâchefers	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.3	Ecart	Sans objet
8	Accueil des mâchefers	Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports/bilans annuels et le programme de surveillance n'ont jamais été transmis à l'inspection. Cependant, les données (tonnages, analyses...) ont toujours été tenues à disposition et fournies par l'exploitant lors des contrôles ou de différentes demandes. Dorénavant, l'exploitant indique qu'il respectera ses dispositions.

La fréquence et les paramètres analysés sur les eaux souterraines et les rejets sont conformes.

Une actualisation de l'arrêté préfectoral en vigueur est nécessaire : rubriques, point de rejet, etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.5
Thème(s) : Autre, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 8.2 : tonnage, catégorie et origine des mâchefers traités, bilan des opérations de valorisation) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (prélèvements d'eau et gestion des effluents, surveillance de la qualité des eaux souterraines...).
Constats : Absence de rapport d'activité annuel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 2 piézomètres situés en amont et en aval du bassin de récupération des eaux pluviales de l'aire de maturation des mâchefers. Une analyse semestrielle, en période de hautes et de basses eaux, sera au minimum réalisée dans ces ouvrages sur les paramètres suivants : pH, conductivité, chlorures et hydrocarbures totaux. Elles pourront être complétées à la demande de l'inspection des installations classées au regard des résultats des analyses réalisées sur le point de rejet n°2 en application de l'article 9.2.1.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a pu fournir les analyses des eaux souterraines sur les 3 dernières années (2020/2021/2022). Les paramètres analysés sont conformes. Les deux dernières analyses datent du 27 janvier 2022 et du 8 juillet 2022. L'interprétation des résultats est réalisée à partir d'un tableau de suivi "paramètre par paramètre". Les tendances y sont stables et ne montrent pas de dérive particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Point de rejet (cf. article 4.3.5) : - rejet général (aval bassin 160 m ³ - ensemble des eaux de ruissellement, de lavage et des effluents de nettoyage de la centrale de malaxage des matériaux) : annuelle - Paramètres: MES (100 mg/l) (15 kg/j) DCO (300 mg/l) (50 kg/j) DBO5 (100 mg/l) (15 kg/j) Hct (10 mg/l) (0,1 kg/j) - plateforme mâchefers (aval bassin 1000 m ³ - eaux pluviales de la zone mâchefers) : avant chaque rejet. - Paramètres : 5,5 < pH < 8,5 Hct < 0,1 mg/l DCO < 125 mg/l Métaux lourds totaux < 10 mg/l dont : Cr6- < 0,1 mg/l Cd < 0,2 Pb < 0,5 Hg < 0,05 phénols < 0,5 CN libre < 0,1 As < 0,1 fluorures < 15
Constats : La dernière version du plan de réseaux date du 8 avril 2022. Le point "rejet général" mentionné dans l'arrêté préfectoral n'a jamais existé en l'absence de centrale de malaxage des matériaux. Les eaux de la plateforme négoce/transit/recyclage de matériaux inertes s'infiltrent naturellement. Les eaux rejetées correspondent uniquement aux eaux ruisselant sur la plateforme mâchefers. Ces dernières transitent par le bassin 1000 m ³ puis par le bassin 160 m ³ par pompage aérien (débit < débit de fuite autorisé) avant rejet dans le fossé routier par campagne (par pompage). L'exploitant réalise une analyse des eaux dans chaque bassin. Les 2 dernières analyses des eaux issues de la plateforme mâchefers datent du 27 janvier 2022 et du 26 février 2021. Des dépassements y sont caractérisés pour : pH (sur les 4 prélèvements) , DCO (sur 2 prélèvements). Ces derniers n'autorisent donc pas le rejet des eaux des bassins dans le milieu naturel. L'exploitant nous indique qu'il étudie actuellement les possibilités de traiter le pH. Par ailleurs, les deux séparateurs à hydrocarbures ne sont plus utilisés.
Observations : - Tenir à disposition de l'inspection un registre relatif aux rejets des effluents dans le milieu naturel (date, nom du bassin vidangé, débit, date analyse...) ; - Réduire le délai au maximum entre la date d'analyse et la date de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : aménagement zone mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence. Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. L'aire de stockage et de traitement des mâchefers sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle sera étanche. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage.
Constats : L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est étanche (dalle béton). Les eaux de percolation et de ruissellement sont récupérées gravitairement dans le bassin 1000 m ³ . Il n'y avait pas d'envol de poussières le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m ³ utiles en toutes circonstances et conforme aux recommandations émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 1 ^{er} juin 2007 ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
Constats : Deux citernes de 60 m ³ constituent la réserve d'eau de 120 m ³ prévue initialement. Le site a fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie (PEI) répertoriés concourant à la défense incendie le 14 juin 2021. Aucune anomalie n'a été constatée. L'exploitant indique qu'un poteau incendie est également présent sur le site. Les extincteurs sont en nombre suffisant et ont été vérifiés le 26 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voieries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique. Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement peuvent être accueillis: - soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions de l'article 8.4.2, - soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.
Constats : Les tas de matériaux sont implantés à plus de 2 mètres de la limite de propriété. Les déchets dangereux (huile, graisse...) sont stockés sur un bac rétention dans un container maritime. Les bidons vides sont stockés dans une benne à l'extérieur. Ces stockages se situent à plus de 6 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre de sorties des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.
Constats : Le registre mentionne l'ensemble des informations réglementaires. Les coordonnées du lieu du chantier peuvent être retrouvées indirectement à partir du nom du marché indiqué sur le registre. Le contrôle aléatoire des destinations du lot 01-22 du 6 et 7 juillet 2022 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accueil des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'accueil des mâchefers est réalisé dans la limite annuelle de 20000 tonnes.
Constats : La limite annuelle de 20000 t est respectée pour l'année 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Origine des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La réception des mâchefers aura lieu de 7h à 22h, du lundi au samedi. L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant recevra des mâchefers des usines suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Poitiers (86),- La Couronne (16),- Chinon (37),- Angers et Lasse (49),- Limoges (87). S'il reçoit des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération de résidus urbains, il doit en informer l'inspection des installations classées. Un panneau de signalisation portera toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture... Des apports exceptionnels de mâchefers pourront avoir lieu le dimanche sous réserve du respect de la réglementation relative au transport sur route. Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet sur la plateforme de maturation des mâchefers est interdit. Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues. L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les mâchefers seront identifiés par lots. Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre du livre 5 titre 1 du code de l'environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en oeuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en oeuvre.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus sera adressé à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site. Ce bilan comprendra notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en oeuvre des mâchefers.

Constats :

Les horaires affichés à l'entrée du site sont conformes.

L'interdiction d'accès au site aux personnes non autorisées est affichée à l'entrée. La fermeture de l'établissement est assurée par un portail et une clôture.

Le contrôle aléatoire sur l'origine des mâchefers pour l'année 2020 et 2021 est conforme.

L'exploitant indique que le site ne reçoit pas des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération de résidus urbains.

Le panneau de signalisation à l'entrée du site porte toutes les indications utiles.

Le jour de l'inspection, aucun apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet n'était stocké sur la plateforme de maturation des mâchefers.

Le jour du contrôle, il n'y avait pas de mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

L'accès et la route sont régulièrement nettoyées et entretenues (balayeuse).

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant.

Leur localisation dans l'installation est matérialisée sur un panneau présent au bureau.

Les mâchefers seront identifiés par lots mensuels.

Un contrôle aléatoire sur la qualité du lot 01-22 a été réalisé par l'inspection. Les résultats d'analyse sont conformes.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en oeuvre.

Les bilans annuels d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus ne sont pas adressés à l'inspection des installations classées et aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport à connaissance relatif aux modifications constatées suivantes : <ul style="list-style-type: none">- actualisation des rubriques autorisées (absence de centrale de malaxage, absence de transit de produits minéraux pulvérulents...);- actualisation du plan des réseaux (séparateurs à hydrocarbures non fonctionnels, rejet par pompage aérien...);- gestion des effluents (identification, collecte, gestion des ouvrages, entretien et localisation des points de rejet, conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet);- évolution de la classification des mâchefers. Tous les changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation devront y être mentionnés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 mars 2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas défini un programme de surveillance dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet